



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dechets medicaux

Question écrite n° 17387

Texte de la question

M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur le fait que les communes deploient differents efforts pour l'elimination des dechets, notamment de ceux provenant de l'exercice des professions de sante. Les collectivites etant tentees d'imposer aux professionnels la charge de cette collecte, il semble qu'il conviendrait de rechercher une solution plus equitable par la creation d'une taxe dont les ressources pourraient financer l'enlevement et le traitement de ces dechets. En effet, il est paradoxal de faire supporter le cout d'elimination de certaines fournitures aux seuls utilisateurs et non a leurs fabricants, d'autant que les remunerations du corps medical, deja insuffisantes, ne permettent pas une prise en charge supplementaire. A ce propos, il convient de souligner que certaines categories de professionnels de sante particulierement defavorisees au niveau de leurs remunerations, notamment les infirmiers, creent les volumes de dechets les plus importants. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remedier a cette situation.

Texte de la réponse

1/ Cadre reglementaire sur les dechets d'activites de soins : Le professionnel de sante en exercice liberal est responsable des dechets produits a l'occasion des soins qu'il prodigue, meme au domicile du patient, au sens de la loi no 75-663 du 15 juillet 1975 modifiee relative a l'elimination des dechets et a la recuperation des materiaux ; cela au meme titre que tout producteur de dechets non assimiles aux dechets menagers. La circulaire du 9 aout 1978 relative a la revision du reglement sanitaire departemental est le premier texte ou apparait la notion de dechets lies a une activite de soins. Dans le titre IV, portant sur l'elimination des dechets et les mesures de salubrite generale, la section 2 porte sur les dechets des etablissements hospitaliers et assimiles. Ce texte en fixe les regles d'elimination. Le tri des dechets est demande entre les dechets contamines et les dechets non contamines assimilables aux dechets menagers. Le stockage des dechets contamines ne doit pas exceder 48 heures et ils doivent etre obligatoirement incineres. Destinees au depart pour les dechets hospitaliers, ces dispositions sont par ailleurs trop contraignantes pour les petits producteurs de dechets contamines. 2/ Plans d'elimination des dechets d'activites de soins : une circulaire du 21 septembre 1990 demandait aux prefets d'etablir des schemas territoriaux d'elimination des dechets hospitaliers en s'appuyant sur des groupes de travail regroupant les partenaires concernes. Recemment, la loi no 92-646 du 13 juillet 1992 sur l'elimination des dechets, et son decret d'application no 93-140 du 3 fevrier 1993, a prevu pour l'horizon 1996 que des plans regionaux d'elimination des dechets autres que les dechets menagers seront mis en place. C'est ainsi que les dechets d'activites de soins contamines font actuellement l'objet de l'elaboraion de tels plans, qui font suite aux schemas. Tous les professionnels de sante qui les produisent peuvent, pour plus de facilite de gestion de leurs dechets contamines, s'y integrer. 3/ Projet de decret sur l'elimination des dechets d'activites de soins : actuellement, la direction generale de la sante travaille a l'elaboration d'un decret et de ses arretes d'application sur l'elimination des dechets d'activites de soins, destine a remplacer le reglement sanitaire departemental. Il donnera un cadre reglementaire plus souple permettant a tout professionnel de sante une elimination de ses dechets contamines dans les meilleures conditions. A cette occasion, la responsabilite des producteurs de dechets sera rappelee, en l'occurrence aux professionnels de sante. Parallelement, la decision leur incombera de considerer qu'un dechet presente un risque infectieux ou non. 4/ Financement de l'elimination

des déchets d'activités de soins : le problème du financement de l'élimination des déchets à risque infectieux produits par les professionnels de santé ou leurs patients sera considéré, dans une optique qui devrait permettre de sensibiliser et de motiver l'ensemble des partenaires de la chaîne d'élimination des déchets contaminés. En outre, les appels d'offre pour les sociétés prestataires de service, lancés dans le cadre de l'élaboration des plans régionaux d'élimination des déchets contaminés, permettront de minimiser le prix de leur collecte, de leur transport et de leur traitement.

Données clés

Auteur : [M. Nungesser Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17387

Rubrique : Ordures et déchets

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3983

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6078